

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 269

présenté par
M. Blum-----
ARTICLE 43

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« excéder »,

insérer les mots :

« , pour son montant net après éventuelle rétrocession à l'entreprise locataire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seul l'avantage fiscal réel doit faire l'objet d'un plafonnement. Or, cet avantage peut ne correspondre qu'à 40 % maximum du crédit d'impôt accordé à raison des dépenses d'investissements immobiliers, dès lors que le projet de loi pour l'Outre-Mer en prévoit une rétrocession de 60 % minimum au gestionnaire des logements.

Il en est de même s'agissant des investissements dans le secteur productif prévus par l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

Pour des raisons d'équité, il est donc proposé de calculer le plafonnement de l'avantage après rétrocession d'une partie dudit avantage à l'entreprise gestionnaire.